

CONSEIL DU 07 SEPTEMBRE 2022

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,
 Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Jérôme
 HAUBRUGE, Alain GODA, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE,
 Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE,
 Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE,
 Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric
 DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Benjamin BERGER, Anne-Lise
 MALLIA, Conseillers communaux
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 30.

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

20220907/1	(1)	Communication de décisions de l'Autorité de tutelle	-1.713
20220907/2	(2)	Abrogation du règlement relatif à l'exploitation de services de taxis du 29 avril 1998 - Décision	-1.811.123
20220907/3	(3)	Fixation des prix maxima des taxis - Adoption de nouveaux tarifs - Décision	-1.811.123

INFORMATIQUE

20220907/4	(4)	Adhésion à la centrale d'achat d'IMIO permettant de bénéficier d'audit(s) de sécurité - Décision	-0.0
------------	-----	--	-------------

ENERGIE

20220907/5	(5)	Adhésion à la centrale d'achat Energie du BEP - Décision	-2.073.515.12
------------	-----	--	----------------------

PATRIMOINE

20220907/6	(6)	Acquisition à la SARPGEM (MITISKA) de parcelles sises à 5030 GEMBLOUX, chaussée de Tirlémont, pour la construction d'un nouveau Hall des Travaux - Accord de principe	-2.073.511.1
------------	-----	---	---------------------

TRAVAUX

20220907/7	(7)	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal - Communication des décisions du Collège communal	-1.712
20220907/8	(8)	Programmation du PIC 2022/2024/ PIMACI - Approbation	-1.712
20220907/9	(9)	Plan d'investissement Wallonie Cyclable - Aménagement de la liaison Baudécet-Walhain - Marché conjoint avec la Commune de WALHAIN - Convention - Approbation	-1.811.122.1
20220907/10	(10)	Reconstruction d'un mur de soutènement rue Emile Labarre et rue Jean à ERNAGE - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	-1.811.111
20220907/11	(11)	Ecole communale de BEUZET - Réaménagement de la cour de récréation - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection	-1.851.161.6
20220907/12	(12)	Mise en conformité de la prévention incendie des écoles communales (année 2022 à 2025) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	

-2.073.515.3**MOBILITE**

- 20220907/13 (13) Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GEMBLOUX -
Modification **-1.811.122.53**
- 20220907/14 (14) Brevet du vélo - "Education et formation à la pratique du vélo" - Convention
2022-2023 - Décision **-1.811.122.1**

FINANCES

- 20220907/15 (15) Centre Public d'Action Sociale - Compte 2021 - Approbation **-1.857.073.521.8**
- 20220907/16 (16) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2022 - Modification budgétaire n° 1 -
Services ordinaire et extraordinaire - Approbation **-1.842.073.521.1**
- 20220907/17 (17) Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Budget 2023 - Approbation
-1.857.073.521.1

HUIS CLOS**SECRETARIAT GENERAL**

- 20220907/18 (18) Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Composition du Conseil de
fabrique et du Bureau des Marguilliers - Année 2022 **-1.857.075.1**
- 20220907/19 (19) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Composition du Conseil de fabrique et du
Bureau des Marguilliers - Année 2022 **-1.857.075.1**

ACADEMIE

- 20220907/20 (20) Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité flûte pour exercer
dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction
donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont le membre du
personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre
définitif - Ratification **-1.851.378.08**
- 20220907/21 (21) Désignation d'un professeur d'écriture musicale-analyse à titre temporaire
stable dans un emploi vacant - Ratification **-1.851.378.08**
- 20220907/22 (22) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre
temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification **-1.851.378.08**
- 20220907/23 (23) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité violon à titre
temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification **-1.851.378.08**

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

20220907/1 (1) Communication de décisions de l'Autorité de tutelle**-1.713**

En application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville

- arrêté du 05 juillet 2022 annulant la décision du Collège communal du 19 mai 2022 d'attribuer le marché de service ayant pour objet "Désignation d'un AP/CSS pour le PCDR Place de LONZEE ;
- arrêté du 11 juillet 2022 approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 de la Ville approuvées par délibération du Conseil communal du 1er juin 2022 ;
- arrêté du 19 juillet 2022 approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Ville approuvés par délibération du Conseil communal du 1er juin 2022.

PROJET

20220907/2 (2) Abrogation du règlement relatif à l'exploitation de services de taxis du 29 avril 1998 - Décision

-1.811.123

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret wallon du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, tel que modifié par le décret du 27 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;
Considérant que le règlement communal relatif à l'exploitation de services de taxis adopté par le Conseil communal en sa séance du 29 avril 1998 est rendu caduc par les dispositions régionales et ne contient par ailleurs aucune disposition spécifique au territoire de GEMBLoux ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu d'abroger ledit règlement communal afin d'éviter toute confusion ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article unique : d'abroger le règlement communal du 29 avril 1998 relatif à l'exploitation de services de taxis.

PROJET

**20220907/3 (3) Fixation des prix maxima des taxis - Adoption de nouveaux tarifs -
Décision**

-1.811.123

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret wallon du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis comme suit les prix maxima, pourboire et taxe sur la valeur ajoutée compris, pour le transport de personnes par taxis dans les localités où le régime du périmètre n'est pas appliqué :

"a) montant de la prise en charge: 2,60 euros; b) prix kilométrique: 1,35 euro par kilomètre en charge; c) frais d'attente: 32,00 euros de l'heure; d) supplément forfaitaire pour les courses de nuit: 2,50 euros; e) distance: le trajet peut être compté depuis le départ du garage ou du lieu de stationnement jusqu'au retour au même endroit. Le trajet à vide se fait par le chemin le plus court; f) tarif I: le tarif simple pratiqué lorsque le client n'abandonne pas le véhicule et se fait ramener à son point de départ; g) tarif II: le tarif ne peut pas être supérieur au double du tarif I visé au point f), il est pratiqué lorsque le client abandonne le véhicule et ne se fait pas ramener à son point de départ. ";

Considérant la délibération du Conseil communal du 7 mai 2014 fixant les prix maxima sur l'ensemble du territoire de GEMBLoux, comme suit :

"a) montant de la prise en charge: 2,00 euros; b) prix kilométrique - tarif 1: 1,00 euro par kilomètre en charge - tarif 2: 2,00 euro par kilomètre en charge ; c) frais d'attente: 25 euros de l'heure; d) supplément forfaitaire pour les courses de nuit (de 22 heures à 6 heures : 2,00 euros; e) distance: le trajet peut être compté depuis le départ du garage ou du lieu de stationnement jusqu'au retour au même endroit. Le trajet à vide se fait par le chemin le plus court; f) tarif I: le tarif simple pratiqué lorsque le client n'abandonne pas le véhicule et se fait ramener à son point de départ; g) tarif II: le tarif ne peut pas être supérieur au double du tarif I visé au point f) , il est pratiqué lorsque le client abandonne le véhicule et ne se fait pas ramener à son point de départ";

Considérant la demande du gérant de la société Dany Taxi, sollicitant la révision des tarifs kilométriques pour les taxis de GEMBLoux sur base de la proposition suivante :

a) montant de la prise en charge: 2,40 euros; b) prix kilométrique - tarif 1: 1,20 euro par kilomètre en charge - tarif 2: 2,40 euro par kilomètre en charge ; c) frais d'attente: 30 euros de l'heure; d) supplément forfaitaire pour les courses de nuit (de 22 heures à 6 heures) : 2,50 euros.

Considérant que la demande est justifiable;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le tarif applicable dans les limites arrêtées par le Gouvernement wallon;

Considérant qu'il est opportun d'abroger la délibération du Conseil communal du 7 mai 2014 fixant le tarif maxima à appliquer par les exploitants de taxis de GEMBLoux;

Considérant que la fixation des prix maxima des taxis vaut pour l'ensemble des exploitants de taxis travaillant sur le territoire de GEMBLoux;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : de fixer comme suit les prix maxima, pourboire et taxe sur la valeur ajoutée compris, pour le transport de personnes par taxis sur le territoire de GEMBLoux :

a) montant de la prise en charge: 2,40 euros; b) prix kilométrique - tarif 1: 1,20 euro par kilomètre en charge - tarif 2: 2,40 euro par kilomètre en charge ; c) frais d'attente: 30 euros de l'heure; d) supplément forfaitaire pour les courses de nuit (de 22 heures à 6 heures) : 2,50 euros; e) distance : le trajet peut être compté depuis le départ du garage ou du lieu de stationnement jusqu'au retour au même endroit. Le trajet à vide doit se faire par le chemin le plus court; f) tarif I : le tarif simple pratiqué lorsque le client n'abandonne pas le véhicule et se fait ramener à son point de destination; g) tarif II : le tarif double pratiqué lorsque le client abandonne le véhicule et que celui-ci doit être ramené à vide à son point de destination. Le conducteur doit être tenu de s'assurer des intentions du client avant l'enclenchement du tarif II.

Article 2 : la présente décision, qui entre en vigueur le jour de son adoption et abroge la délibération du Conseil communal du 7 mai 2014 relative au même objet, est transmise aux exploitants de taxis travaillant sur le territoire de GEMBLoux, pour disposition, au Gouvernement wallon et à la zone de Police Orneau-Mehaigne, pour information.

20220907/4 (4) Adhésion à la centrale d'achat d'IMIO permettant de bénéficier d'audit(s) de sécurité - Décision

-0.0

Vu le CDLD, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1er, et L3122-2 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;
Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après IMIO) ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à IMIO aux fins :

- d'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- d'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 juin 2022 manifestant son intérêt pour cette centrale d'achat ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat permettant de bénéficier d'audit(s) de sécurité, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

DÉCIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat d'IMIO permettant de bénéficier d'audit(s) de sécurité suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>.

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

20220907/5 (5) Adhésion à la centrale d'achat Energie du BEP - Décision**-2.073.515.12**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (le BEP) du 6 juillet 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils ou services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisées sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Energie sont fixées dans la convention d'adhésion ci-après et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

"CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE ENERGIE DU BEP**ENTRE****D'UNE PART :**

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, société coopérative dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président

Ci-après dénommée le BEP ;

ET D'AUTRE PART :

La Commune de GEMBLOUX dont les bureaux sont établis place d'Epinal à 5030 GEMBLOUX, représenté(e) par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2022,

Ci-après dénommé(e) l'Adhérent.

Il est préalablement exposé CE QUI SUIVIT :

Depuis 2018, à travers son programme Énergie by BEP et dans le cadre de la dynamique POLLEC de la Wallonie, le BEP accompagne ses communes dans leur Plan Action Energie Durable Climat (PAEDC) et le grand défi de réduction des émissions de CO2 sur le territoire namurois. Parmi les différents secteurs d'atténuation, le BEP a choisi de développer prioritairement son plan d'action sur l'exemplarité communale et la décarbonation du patrimoine communal.

Au-delà et complémentaiement aux projets déjà mis en place, comme le marché d'audit et quickscans ou encore la centrale d'achat de certification PEB de bâtiments publics, à travers cette centrale d'achat, le BEP souhaite faciliter le travail des communes dans la mise en place de leur plan climat et plus spécialement leur stratégie d'exemplarité communale.

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé pour les avantages suivants :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'Adhérent et le BEP dans le cadre de la centrale Energie.

Article 2 – Marchés de la centrale

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans le cadre de laquelle plusieurs marchés relatifs à la thématique Energie seront passés.

Par son adhésion à la centrale Energie, l'adhérent pourra prétendre à bénéficier des marchés passés par le BEP dans le cadre de celle-ci.

La centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services énergie et plan climat dont l'accès sera proposé à l'adhérent au fur et à mesure de leur lancement.

Avant le lancement de chaque marché, le BEP consultera l'adhérent pour connaître ses besoins et lui demander s'il souhaite recourir au marché en question.

S'il souhaite recourir à ce marché, l'adhérent fera part de ses besoins au BEP, notifiera sa décision de recourir au marché (décision du collège communal) et s'acquittera de sa participation financière pour ce marché (voir article 5 – participation financière).

Au terme de l'attribution du marché, l'adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion si les conditions de l'offre de l'adjudicataire ne lui conviennent pas.

Article 3 – Missions du BEP

Dans le cadre de la mise en place de la présente centrale, Le BEP aura pour missions :

- de récolter les besoins des adhérents avant le lancement de chaque marché ;
- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation des marchés publics de la centrale, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire des marchés et de procéder aux formalités nécessaires ;
- de transmettre les conditions de l'offre de l'adjudicataire à l'adhérent qui a souhaité avoir accès à ce marché.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution d'un marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché en question.

Article 4 – Missions de l'adhérent

4.1. Lorsqu'il souhaite bénéficier d'un marché passé dans le cadre de la centrale, l'Adhérent transmet au BEP toutes les informations utiles demandées par celui-ci afin de définir ses besoins.

4.2. L'adhérent notifie ensuite sa décision (décision du Collège communal) au BEP et s'acquitte de sa participation financière (voir article 5 – Conditions tarifaires).

4.3. Lorsque le marché est attribué, les commandes sont passées directement par l'adhérent à l'adjudicataire du marché auquel il a souhaité recourir.

4.4. Les factures relatives aux commandes passées dans le cadre d'un marché de la centrale seront adressées directement par l'adjudicataire à l'adhérent qui s'engage à les honorer dans le respect des dispositions de la réglementation sur les marchés publics.

4.5. Le contrôle de l'exécution du marché et la vérification de sa conformité aux documents du marché et aux règles de l'art demeure de la responsabilité de l'adhérent pour la partie qui le concerne ; répercutera dès lors auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens et appliquera les éventuelles sanctions prévues dans les documents du marché ou dans la réglementation (amendes de retard, pénalités).

Toutefois, seul le BEP pourra appliquer les mesures d'office prévues aux articles 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, et de manière générale, seul le BEP pourra prendre des mesures affectant le marché dans sa globalité (modifications de marché notamment).

Article 5 – Participation financière

5.1. L'adhésion à la centrale Energie est gratuite.

5.2. Pour bénéficier de l'accès à un marché de la centrale, les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève à 750 € TVAC par marché auquel l'adhérent souhaite recourir. Elle est payable sur le compte ouvert au nom du BEP BE84 0910 0169 0859 à notification de la décision du collège de recourir au marché et reste acquise au BEP.

Article 6 – Coopération et confidentialité

6.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations. L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

6.2. L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à veiller à la bonne exécution du marché;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 7 – Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 8 – Durée

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent et ce pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé.

Article 9 – Non exclusivité

L'adhérent ne recourt qu'aux marchés qu'il estime utile à ses services.

L'adhésion à la centrale et le recours à un marché de la centrale n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale.

Article 10 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 11 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer au recours à un marché pour lequel le collège a décidé de participer si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer au recours à ce marché, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 5.2. reste acquise au BEP.

Article 12– Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de NAMUR."

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu positif en date du 18 août 2022;

DECIDE par voix pour, voix contre et abstentions :

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP.

Article 2 : d'approuver et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 3 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

20220907/6 (6) Acquisition à la SA RPGEM (MITISKA) de parcelles sises à 5030 GEMBLoux, chaussée de Tirlemont, pour la construction d'un nouveau Hall des Travaux - Accord de principe

-2.073.511.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre FURLAN, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
 Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 11 avril 2019, de prendre connaissance d'un projet relatif à la construction d'un business park sis à 5030 GEMBLoux, Campagne d'Enée ;
 Considérant la vétusté des implantations actuellement occupées par les services techniques de la Ville, à savoir le site de la rue des Champs et le site de la chaussée de Wavre, et la nécessité de prendre des dispositions afin de répondre aux besoins techniques et organisationnels ;
 Considérant qu'il convient, à l'instar de l'Hôtel de Ville pour les services administratifs, de regrouper les services techniques de la Ville en un seul lieu ;
 Considérant le projet de développement du business park sis à 5030 GEMBLoux, Campagne d'Enée et la disponibilité de parcelles pouvant convenir à la construction d'un nouveau Hall des Travaux ;
 Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 21 novembre 2019, décidant, notamment, de marquer son accord sur la convention à conclure entre la Ville et l'intercommunale "BEP" en vue de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un hall pour le service Travaux de la Ville ;
 Considérant les documents de présentation, datés du 17 février 2020 et intitulés "Etape 1 - Programmation", communiqués par le Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP) relatifs à un projet de construction d'un nouveau Hall des Travaux ;
 Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 20 février 2020, mandatant le Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP) de poursuivre sa mission sur base de la présentation du 17 février 2020 ;
 Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 12 mars 2020, de confirmer à la NV MITISKA l'acceptation de fixer la soulte à payer par la Ville pour la rétrocession convenue à un montant de 344.534,35 euros, résultant de charges d'urbanisme établies à 683.450,00 euros ;
 Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 février 2021, mandatant Monsieur Pierre PROESMANS en qualité de Notaire ;
 Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 04 mars 2021, émettant un avis favorable quant à la demande de permis intégré sollicité par la SA RPGEM (MITISKA) mais subordonné à la réalisation des charges d'urbanisme suivantes :

- Cession à titre gratuit, quitte et libre de toute charge, des voiries communales inscrites dans le périmètre du liseré jaune du plan dressé par le Bureau d'Etudes topographiques GILLET en date du 1er juillet 2020 (d'une contenance de 65 ares 06 centiares 46 décimilliaires, selon le fichier 2004-30-F05 - Plan n°00.3398, annexe 11) et de tous les aménagements y relatifs.
- Cession à titre gratuit, quitte et libre de toute charge, du terrain inscrit dans le périmètre sous liseré orange du plan dressé par le Bureau d'Etudes topographiques GILLET en date du 27 octobre 2020 (d'une contenance de 01 hectare 59 ares 97 centiares et 70 décimilliaires, selon le fichier 2004-30-F05 - Plan n°00.3499 - annexe 10), moyennant le paiement d'une soulte par la Ville de GEMBLoux au bénéficiaire du permis, selon les termes et conditions qui seront fixés dans la décision du Conseil communal marquant accord sur l'acquisition de ladite parcelle.

Considérant le document de présentation, daté du 28 juin 2021 et intitulé "Présentation 2 - Programmation", communiqué par le Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP) relatif à un projet de construction d'un nouveau Hall des Travaux ;
 Considérant l'avis de Maître PROESMANS du 16 janvier 2022 dont il ressort que l'opération envisagée se présente de manière favorable pour la Ville de GEMBLoux : acquisition d'un terrain entièrement viabilisé d'une valeur de 1.027.984,35 € moyennant le paiement d'une soulte de 344.534,35 € ;
 Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 août 2022, d'émettre un avis de principe favorable quant à l'acquisition des parcelles nécessaires à la construction du nouveau Hall des Travaux ;
 Considérant que la procédure prévoit que le dossier d'acquisition soit examiné par le Conseil communal, afin que celui-ci se prononce sur la poursuite de l'opération immobilière et sur les voies et moyens pour cette acquisition, d'un montant de 344.534,35 euros ;
 Considérant que la dépense, en cas d'acquisition, sera imputée à l'article 421/711-60(2022vi27) du budget 2022 et sera financée par emprunt ;
 Considérant l'avis de légalité positif avec remarques du Directeur financier, sollicité le 24 août 2022 et rendu le 26 août 2022 ;
 Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : d'émettre un accord de principe quant à l'acquisition par la Ville de GEMBLoux, au prix fixé provisoirement à 344.534,35 euros, des parcelles sises à 5030 GEMBLoux, chaussée de Tirlemont, au lieu-dit "Campagne d'Enée", cadastrées sous GEMBLoux/1° Division GEMBLoux, section A numéros 254W, 254V, 254S, 255K et 253 F partie d'une surface totale de 01 hectare 59 ares 97 centiares 70 décimilliaires et ce, afin d'y implanter le futur Hall des Travaux.

Article 2 : de financer cette acquisition par emprunt et de prévoir la dépense de 344.534,35 euros à l'article 421/711-60(2022vi27) du budget 2022.

Article 3 : de charger le Collège communal de la suite de la procédure.

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier et, pour information, aux services Aménagement du Territoire, Juridique, Finances, Travaux et Urbanisme.

PROJET

20220907/7 (7) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal - Communication des décisions du Collège communal

-1.712

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal ;

PREND ACTE des décisions ci-après du :

Collège communal du 1 août 2022

Désignation d'un bureau d'étude spécialisé dans l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (2019-2023) – Réaménagement de la cour de récréation de l'école de BEUZET

Estimation : 300,00 € hors TVA ou 363,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 722/723-60 2022EF20

Financement : emprunt

Budget : 300.000 €

Collège communal du 1 août 2022

École de BOSSIERE (primaires) - Fourniture d'un hamac en filet

Estimation : 2.479,33 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 761/725-60 2022FJ02

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 50.000 €

Collège communal du 1 août 2022

Rénovation de la chapelle Sainte Adèle à GEMBLoux - Raccordement électrique

Estimation : 578,51 € hors TVA ou 700,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 790/724-60 (2022CU09)

Financement : par emprunt

Budget : 120.000 €

Collège communal du 1 août 2022

Acquisition de matériel sanitaire pour la transformation d'une roulotte en WC mobiles (année 2022)

Estimation : 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 763/744-51 (2022FM02)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 5.000 €

Collège communal du 08 août 2022

Acquisition d'outillage pour le service Travaux (année 2022)

Estimation : 14.952,12 € hors TVA ou 18.092,06 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 421/744-51 (2022VI22)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 45.000 €

Collège communal du 22 août 2022

Acquisition de panneaux en bois pour la transformation d'une roulotte en WC mobiles (année 2022)

Estimation : 330,58 € hors TVA ou 400,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 763/744-51 (2022FM02)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 5.000 €

Collège communal du 22 août 2022

Fourniture et pose de cloisons avec portes pour l'aménagement d'une roulotte en WC mobiles (année 2022)

Estimation : 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 763/744-51 (2022FM02)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 5.000 €

Collège communal du 25 août 2022

Mise en conformité de la prévention incendie de la Maison du Bailli et du Beffroi à GEMBLoux
(année 2022)

Estimation : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : modification budgétaire

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : MB 10.000 €

PROJET

Vu la circulaire relative au PIC 2022/2024 ;

Vu la circulaire relative au PIMACI ;

Considérant le courrier du SPW daté du 31 janvier 2022 informant que le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre de notre PIC pour les années 2022 à 2024 s'élève à 946.483,08 € et nous invitant à élaborer notre plan d'investissement ;

Considérant que le PIC proposé doit couvrir 150 à 200% de l'enveloppe attribuée ;

Considérant que dans la circulaire relative au PIC2022/2024 est précisé, notamment :

"La commune doit, quand cela est possible, combiner plusieurs sources de subsides différentes. Par exemple, si une commune envisage la réfection d'une voirie de façade à façade, elle doit avoir recours à l'enveloppe du PIC pour la réalisation de l'espace dédié aux véhicules automobiles (bandes de circulation et zone de stationnement). Elle doit utiliser l'enveloppe du PIMACI pour la réfection des trottoirs et l'aménagement d'une piste cyclable. Pour ce faire, le bénéficiaire prévoit dans son métré plusieurs divisions, une par subside ou intervention financière.

Tous les investissements éligibles au PIMACI le sont aussi au PIC, mais pas inversement. C'est pourquoi l'aménagement d'un trottoir ou d'une piste cyclable devra prioritairement être envisagé dans le PIMACI. Si l'enveloppe budgétaire de ce dernier est complètement utilisée, l'investissement entrera dans le cadre du PIC".

Considérant le courrier du SPW, daté du 10 janvier 2022, informant que le montant de l'enveloppe allouée dans le cadre du PIMACI est de 285.589,47 € pour l'année 2022 ;

Considérant que le PIMACI proposé doit couvrir 400 à 450 % de l'enveloppe attribuée : dans le cas du PIMACI, le taux à atteindre est beaucoup plus élevé pour couvrir les montants complémentaires que le Gouvernement wallon compte octroyer à l'ensemble des communes pour la programmation 2022-2024. En effet, les enveloppes initiales annoncées aux communes correspondent au montant engagé par le Gouvernement wallon en 2021 à savoir 52 millions d'euros. Au total, l'ambition du Gouvernement est de porter ce montant à 210 millions d'euros pour la programmation 2022-2024, soit plus de 400% du montant annoncé actuellement ;

Considérant la circulaire relative au PIMACI et ses modalités de mise en œuvre, notamment :

"La commune peut, quand cela est possible, combiner plusieurs sources de subsides différentes afin de proposer des projets intégrés qui favorisent une meilleure prise en compte de l'ensemble des usagers de l'espace public et qui encouragent les modes de déplacement plus durables. Si un aménagement cyclable s'inscrit dans une voirie nécessitant une réfection, elle peut par exemple avoir recours à l'enveloppe du PIC pour la réfection et avoir recours à l'enveloppe PIMACI en faveur des cyclistes pour les aménagements propres à ceux-ci. "

Considérant que le PIC et le PIMACI devront être introduits sur un seul formulaire sur le guichet unique des pouvoirs locaux. En effet, les procédures réglementaires pour ces deux subsides sont similaires, les différentes échéances coïncident également. En vue d'uniformiser les démarches administratives mais aussi pour intégrer l'ensemble des besoins en matière de mobilité pour les projets proposés, il est prévu que les dossiers communaux soient introduits de manière conjointe sur le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Considérant la première étape de la procédure au niveau de la programmation :

Étape 1 - La présentation du PIC - PIMACI

- *Elaboration du PIC - PIMACI en concertation avec les organismes d'assainissement agréés et en lien avec le plan stratégique transversal de la commune*
- *Transmission du PIC - PIMACI à la Société publique de gestion de l'eau pour approbation (Tous les PIC - PIMACI qui contiennent des dossiers de voirie doivent passer par la SPGE, même si les investissements ne prévoient pas d'égouttage).*
- *Approbation du PIC - PIMACI par le Conseil communal*
- *Introduction du PIC - PIMACI via **le guichet des Pouvoirs locaux***

Pour chaque fiche investissement - voirie, il y a lieu de mentionner en quoi le projet répond aux objectifs stratégiques développés ou en cours de définition par le Collège communal dans le cadre de son PST. Ces objectifs peuvent par exemple être l'amélioration de la mobilité, l'entretien du patrimoine, la réalisation d'économies d'énergie, etc.

Considérant que la date de dépôt du dossier PIC/PIMACI est un délai d'ordre mais que par contre, les échéances fixées en 2024 (validation et attribution des marchés publics) ne seront pas prolongées en conséquence et resteront de rigueur quoi qu'il advienne ;

Considérant que plusieurs réunions préparatoires se sont tenues avec les représentants du Service Public de Wallonie en charge de l'analyse des dossiers PIC/PIMACI ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 8 août 2022, d'approuver la proposition de programmation du PIC/PIMACI comme suit :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)
			hors essais
	1	Réaménagement de la rue aux Cafés	930.550,61
	2	Réaménagement rue de Mazy	610.746,83
	3	Réaménagement rue de L'Aumône/carrefour Trichon	317.863,88
	4	Réaménagement de la rue du Monty (1+2)	734.706,49
	5	Réaménagement de l'Avenue de la Faculté	1.163.654,00
	6	Réaménagement rue Breton	282.533,90
	7	Réaménagement rue Puits Connette	102.357,89
	8	Aménagement F99C Bati d'Ernage	136.496,75
	9	Réaménagement rue Marsannay la Côte (zone côté Gembloux)	462.088,95
	10	Réaménagement rue Marsannay la Côte (zone côté N°93 : Chaussée de Nivelles)	253.034,16
	11	Réaménagement rue Paul Tournay	464.255,16
	12	Réfection toiture cimetière Gembloux	439.426,20
	13	Réaménagement rue Rabauby	169.330,10
	14	Aménagement d'un trottoir et d'une piste cyclable rue du Bordia	155.559,33
TOTAUX			6.222.604,25

Considérant le tableau de répartition des parts subsidiables;

Considérant que la proposition de programmation a été présentée à la Commission communale de Circulation routière et à la Commission Vélo lors d'une réunion conjointe qui s'est tenue le 29 août 2022 ;

Considérant que le service Travaux doit transmettre cette proposition de programmation à la SPGE pour avis ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2022 ajoutant le projet de PIC 2022-2024 dans le PST ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 18 août 2022 et que le Directeur financier a remis un avis positif commenté en date du 1er septembre 2022 ;

DECIDE par... voix pour, voix contre et abstentions:

Article 1 : d'approuver le programme PIC/PIMACI 2022/2024 tel que décrit ci-dessus.

Article 2 : de soumettre ce programme PIC/PIMACI 2022/2024 au SPW via le Guichet unique.

20220907/9 (9) Plan d'investissement Wallonie Cyclable - Aménagement de la liaison Baudecet-Walhain - Marché conjoint avec la Commune de WALHAIN - Convention - Approbation

-1.811.122.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 8 septembre 2021 d'approuver le plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Considérant que dans le cadre de ce plan d'investissement Wallonie Cyclable, la Ville de GEMBLOUX doit réaliser une liaison cyclable à Baudecet en collaboration avec la Commune de WALHAIN ;

Vu le courrier d'approbation du projet initial du Service public de Wallonie reprenant les dossiers retenus dont la réalisation de cette liaison pour un budget de 394.871,40 euros ;

Considérant que l'échéance pour l'attribution des marchés est fixée au 31 décembre 2022 ;

Considérant que cette liaison prévoit l'aménagement d'un chemin en béton réservé aux piétons, aux cyclistes, aux cavaliers et aux agriculteurs (F99c) sur une longueur de 65 m sur le territoire de la ville de GEMBLOUX et sur une longueur de 1.120 m sur le territoire de la commune de WALHAIN ;

Considérant l'accord de principe de la commune de WALHAIN énoncé lors de la réunion plénière d'avant-projet en date du 14 mars 2022, de déléguer la procédure de marché à la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant qu'il y aura lieu de bien distinguer les coûts de chaque commune ;

Considérant le projet de convention de passation d'un marché conjoint en vue de l'exécution d'un permis voirie pour la création et l'induration d'un F99c entre Sart-lez-Walhain (Walhain) et Baudecet (Gembloux) ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis positif avec remarques en date du 22 août 2022 ;

DECIDE par voix pour, voix contre et abstentions :

Article 1er : d'approuver la convention de passation d'un marché conjoint en vue de l'exécution d'un permis voirie pour la création et l'induration d'un F99c entre Sart-lez-Walhain (Walhain) et Baudecet (Gembloux), comme suit :

"Entre d'une part,

La Ville de Gembloux, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, parc d'Epinal à 5030 Gembloux ;

dénommée ci-après « le pouvoir adjudicateur pilote » ;

et d'autre part,

La Commune de Walhain, représentée par Monsieur Xavier DUBOIS, Bourgmestre et Madame Biyela MATONDO, Directrice générale f.f., Place communale n°1 à 1457 Walhain ;

dénommée ci-après « le pouvoir adjudicateur non pilote » ;

PRÉAMBULE

Les parties souhaitent réaliser les travaux suivants par le biais d'un marché conjoint dont les prescriptions techniques seront précisées dans un cahier spécial des charges.

Les travaux envisagés sont indissociables et il est nécessaire de les réaliser de manière concomitante.

Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux envisagés en ce compris le marché public relatif aux missions de coordination sécurité-santé ;

- les modalités techniques, administratives et financières des travaux et services prévus ;

- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 2 : Mandat à la Ville de Gembloux - Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote du marché conjoint

Les parties s'accordent pour désigner la Ville de GEMBLoux comme pouvoir adjudicateur pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) sur base du CCT Qualiroutes pour l'ensemble des travaux de voiries. Le métré sera établi de manière à permettre l'identification des travaux à charge de chaque partie.
- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi et la direction des travaux y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la réception définitive des marchés publics conjoints.

Préalablement au lancement de la procédure de passation de commande publique, chaque partie adopte les documents de marché préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Article 3 : Dispositions financières

3.1. Engagements

Chacune des parties s'engage à disposer en temps utile des crédits nécessaires à l'exécution des travaux avant le début de l'exécution du marché.

3.2. Répartition

Le coût des travaux est réparti proportionnellement en fonction des mètres carrés réalisés par commune.

3.3. Précision des montants

Un métré précis sera élaboré, distinguant (sous deux divisions séparées) les postes à charge du pouvoir adjudicateur pilote et ceux à charge du pouvoir adjudicateur non pilote.

Ledit métré fera l'objet d'une approbation par les différentes parties.

3.4. Paiement

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire la part qui lui revient au fur et à mesure de la progression des travaux (voir ci-dessous les modalités concernant l'analyse des états d'avancements). Les paiements des travaux exécutés seront effectués conformément à la réglementation en vigueur complétée par les spécifications du Cahier spécial des Charges.

A cet effet, le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint contiendra les dispositions nécessaires pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés, sous le régime de la « TVA cocontractant » (Auto-liquidation) ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification sera transmise en même temps à l'autre partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte, du respect des délais de paiements imposés par la réglementation et prendra à sa charge exclusive les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des parties accepte de garantir les autres parties en cas de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne, contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui seraient prononcées contre elle de ce chef.

La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage l'autre partie pour le préjudice qu'elle a éventuellement subi.

Article 4 : Modifications

4.1. Avant attribution

Si la nécessité d'une modification du projet devait apparaître avant l'attribution du marché conjoint, sa mise en œuvre serait subordonnée à l'accord des deux parties.

4.2. Modification après attribution du marché

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression des travaux exécutés pour son compte.

Les ordres modificatifs ne pourront toutefois être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord écrit de la partie concernée ou de son délégué.

Le pouvoir adjudicateur non pilote dispose de 30 jours calendrier pour marquer son accord ou faire part de ses remarques. Le pouvoir adjudicateur non pilote supporte les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées aux alinéas précédents.

Article 5 : Mode de passation des commandes à venir

Préalablement au lancement de la procédure de passation de commande publique, les parties approuveront la proposition de mode de passation du marché.

Article 6 : Rôle du pouvoir adjudicateur pilote

La Ville de Gembloux procédera à la mise en concurrence des travaux.

Chaque partie supportera dès le début des travaux la responsabilité de sa qualité d'investisseur, la Ville de Gembloux assumant en outre la responsabilité de pouvoir adjudicateur.

Les parties conviennent du processus de mise en œuvre suivant :

- Le pouvoir adjudicateur pilote proposera au pouvoir adjudicateur non pilote un rapport d'attribution pour accord et engagement des dépenses.
- Le pouvoir adjudicateur non pilote donne son accord et communique ses remarques pour les travaux la concernant.
- Le pouvoir adjudicateur pilote finalise le rapport d'attribution en tenant compte des remarques émises et les transmet pour accord définitif au pouvoir adjudicateur non pilote.
- Le pouvoir adjudicateur pilote notifie aux soumissionnaires la décision d'attribution du marché ;
- Le pouvoir adjudicateur pilote délivre les ordres d'exécuter les travaux ;
- Le pouvoir adjudicateur pilote ordonne toutes suppressions, adjonction et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur en se conformant à cet égard à l'article 4.

Article 7 : Contrôle des travaux, des états d'avancement et réceptions

La Ville de Gembloux désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché conjoint.

L'ordre de service sera donné par ce fonctionnaire dirigeant pour l'ensemble des divisions.

Le pouvoir adjudicateur non pilote désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui le concernent. Le nom de ce délégué sera notifié à la Ville de Gembloux avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte ;
- Informer le fonctionnaire dirigeant de tout événement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission du pouvoir adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations, notes au journal des travaux, procès-verbal... au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, la Ville de Gembloux n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de Walhain en cas d'exécution des travaux pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Article 8 : Planning

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit l'autre partie pour toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celle-ci du chef de la perturbation ou de l'incident.

Article 9 : Réception des travaux

Les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la Ville de Gembloux moyennant l'accord préalable du pouvoir adjudicateur non pilote pour les travaux qui la concernent.

Le cahier spécial de charges régissant le marché conjoint prévoira les délais de garantie entre la réception provisoire et la réception définitive.

Conformément à l'article 91 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, chaque partie pourra, si elle le souhaite, prendre possession des travaux réalisés pour son compte avant la réception provisoire de l'ensemble des travaux. Il appartiendra à la partie concernée d'établir, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, l'état des lieux des travaux pris en possession conformément à l'article 91 précité.

Article 10 : Coordinateur de sécurité et de santé

La Ville de Gembloux désignera le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet de travaux et de la réalisation de ceux-ci.

La Ville de Gembloux s'engage à prendre en charge la totalité des frais honoraires du coordinateur.

Toute mesure relevant de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que de l'Arrêté Royal du 25/01/2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, modifié par l'Arrêté Royal du 19/01/2005 et jugée nécessaire par le pouvoir adjudicateur ne peut faire l'objet d'un refus de prise en charge par les différents partenaires. Le coût de ces mesures sont également prises en compte dans le calcul des 5% de dépenses supplémentaires.

Article 11 : Dommages aux tiers

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de la Ville de Gembloux, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations de l'autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit l'autre partie contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

S'il est impossible de déterminer à quelle partie de travaux les dommages sont imputables, chaque partie contribuera à leur réparation au prorata de la valeur des travaux exécutés pour son compte.

Article 12 : Emprises, permis et autorisations

Chacune des parties signataires s'engage à disposer en temps utile des emprises utiles à l'exécution des travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.

Chacune des parties signataire s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

Article 13 : Entretien

Chaque partie s'engage à assurer l'entretien ultérieur des aménagements qu'elle a demandé après la réception des travaux.

Article 14 : Litiges

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché doit faire l'objet d'une concertation préalable avec l'autre partie.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande de l'autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur."

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 3 : de transmettre la convention approuvée à la Commune de WALHAIN pour approbation.

Article 4 : d'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20220907/10 (10) Reconstruction d'un mur de soutènement rue Emile Labarre et rue Jean à ERNAGE - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.811.111

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant que le mur qui soutenait le jardin attenant à la propriété n°65 rue Emile Labarre et rue Jean à ERNAGE était en très mauvais état ;
 Considérant qu'il menaçait ruine et a dû être démolí par les Services de la Ville ;
 Considérant qu'il convient de le reconstruire pour éviter que les terres s'écroulent sur le trottoir ;
 Considérant qu'une partie du mur a déjà été reconstruite par l'assureur de l'habitant dans le cadre d'un autre chantier (assainissement de sol pollué) ;
 Considérant que ce mur de soutènement est bien communal ;
 Considérant que les travaux comportent principalement :
 - la démolition du trottoir le long du mur,
 - les déblais nécessaires,
 - la réalisation de fondations et la pose d'éléments de soutènement préfabriqués en L,
 - la reconstitution du trottoir,
 - le remblai de terres et le semis côté jardin.
 Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/2022/1964 relatif au marché "Reconstruction d'un mur de soutènement rue Emile Labarre et rue Jean à ERNAGE" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.835,10 € hors TVA ou 54.250,47 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit (58.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60 (2022V112) et que celle-ci sera financée par un emprunt ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 août 2022 ; le directeur financier a rendu un avis de légalité positif, le 4 août 2022 ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstentions :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Reconstruction d'un mur de soutènement rue Emile Labarre et rue Jean à ERNAGE".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/2022/1964 et le montant estimé du marché "Reconstruction d'un mur de soutènement rues Emile Labarre et Jean à ERNAGE", établis par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.835,10 € hors TVA ou 54.250,47 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60 (2022V112).

Article 6 : de financer la dépense par emprunt.

Article 7 : de contracter l'emprunt

Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

PROJET

20220907/11 (11) Ecole communale de BEUZET - Réaménagement de la cour de récréation - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection

-1.851.161.6

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la cour de l'école de BEUZET sortira fortement endommagée de la période de travaux de reconstruction de la nouvelle école ;

Considérant qu'il sera nécessaire de la reconstruire, avec un aménagement en zones différenciées adapté aux exigences actuelles et aux besoins des enfants ;

Considérant que les travaux comportent principalement :

- *la démolition de la cour actuelle,*
- *la pose d'éléments linéaires, la réalisation d'une nouvelle fondation et la pose d'un nouveau revêtement pavé avec zones différenciées suivant les activités qui y seront pratiquées,*
- *le placement de mobilier (bancs, bancs-tables, mini-goals, ...) et de jeux de psychomotricité,*
- *le marquage au sol d'un parcours de psychomotricité et d'un circuit d'apprentissage au Code de la route,*
- *le placement de luminaires sur mâts et sous les préaux (construits avec l'école),*
- *le placement de clôtures pour délimiter les zones Primaires et Maternelles ainsi que les parties plantées accessibles de façon contrôlée,*
- *le remplacement de la clôture arrière du terrain,*
- *la plantation d'arbres et de gazonnement,*
- *l'installation d'une zone masquée pour les conteneurs-poubelles.*

Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/2022/1971 relatif au marché "Ecole communale de BEUZET - Réaménagement de la cour de récréation" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 210.401,50 € hors TVA ou 254.585,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/723-60 2022EF20 et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 août 2022, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif, le 4 août 2022 ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstentions :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Ecole communale de BEUZET - Réaménagement de la cour de récréation".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/2022/1971 et le montant estimé du marché "Ecole communale de BEUZET - Réaménagement de la cour de récréation", établis par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 210.401,50 € hors TVA ou 254.585,82 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 2

Article 5 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/723-60 2022EF20.

Article 7 : de financer la dépense par emprunt.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 10 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

PROJET

20220907/12 (12) Mise en conformité de la prévention incendie des écoles communales (année 2022 à 2025) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-2.073.515.3

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 Considérant que ce marché a pour but de mettre en conformité les bâtiments communaux par rapport à la législation relative à la prévention incendie sur les lieux de travail (Code du Bien-être Livre III-titre 3) ;
 Considérant le cahier des charges N° ID 1949 - PDES/PDEL relatif au marché "Mise en conformité de la prévention incendie des écoles communales (année 2022 à 2025)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit (10.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 722/733-60 (2022EF26), que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice 2022, et qu'il y a lieu de prévoir le crédit au budget des exercices suivants ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 août 2022 ;
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 22 août 2022, positif avec remarques ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet « Mise en conformité de la prévention incendie des écoles communales (année 2022 à 2025) ».

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : d'approuver le cahier des charges N° ID 1949 - PDES/PDEL et le montant estimé du marché "Mise en conformité de la prévention incendie des écoles communales (année 2022 à 2025)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 33.057,84 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 5 : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'inscrire la dépense à l'article budgétaire 722/733-60 (2022EF26) du budget extraordinaire 2022.

Article 7 : de prévoir le même crédit pour les années 2023 – 2024 et 2025 et d'engager les dépenses après approbation des budgets respectifs.

Article 8 : de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20220907/13 (13) Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GEMBLOUX - Modification

-1.811.122.53

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
 Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2022 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de GEMBLOUX ;
 Considérant les demandes ci-dessous de pouvoir bénéficier d'un emplacement pour personne handicapée à proximité immédiate de leur domicile, formulées par des habitants qui ne disposent pas d'emplacement de stationnement privé :

- rue Adolphe Damseaux à GEMBLOUX (partie en Zone Bleue excepté riverains)
- rue Léon Namèche à GEMBLOUX (non géré par City Parking)

Considérant que Monsieur Pierre GHISLAIN, Inspecteur Sécurité routière Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du Service Public de Wallonie, remet un avis favorable sur la matérialisation de l'emplacement pour personne handicapée rue Damseaux à GEMBLOUX ;

Considérant qu'il y a lieu de déplacer l'emplacement situé devant l'ancienne pharmacie sise Grand'Rue, lequel avait été aménagé pour en faciliter l'accès aux personnes handicapées ;

Considérant que la pharmacie n'existe plus, que cet emplacement de stationnement n'est pas optimal et ne facilite pas l'ouverture de la portière du conducteur ;

Considérant que le nouvel emplacement ci-après permet au conducteur de sortir du véhicule en toute sécurité étant donné la largeur importante du trottoir ;

- Grand'Rue devant le lavoir

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'effacement des lignes bleues de l'emplacement pour personnes handicapées devant l'ancienne pharmacie ;

Considérant que l'Union des Indépendants de Gembloux (UIG) a marqué un avis favorable sur ce déplacement le 21 août 2022 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le "Règlement complémentaire de circulation routière - Section GEMBLOUX" en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route ;

Considérant que pour plus de clarté, les modifications sont surlignées dans le règlement ;

Considérant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de GEMBLOUX ;

ARRETE, par ...voix pour, ... voix contre et ... abstentions

Article 1 A 1 : Sens unique de circulation.

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Grand'Rue : de la rue Léopold vers la place Saint-Guibert
- rue Léopold : de la rue Théo Toussaint vers la Grand'Rue
- rue Adolphe Damseaux : de la rue Hambursin vers la place de l'Orneau
- rue Malaise : de la rue Gustave Masset vers la rue Adolphe Damseaux
- rue Gustave Masset : dans le tronçon compris entre la place de l'Orneau et de la rue Tremblez et dans ce sens
- rue Pierquin : de la rue Gustave Docq vers la place de l'Orneau
- rue Sainte-Adèle : de la rue Pierquin vers la place Arthur Lacroix
- rue Chapelle Dieu : dans le tronçon compris entre la rue Reine Astrid et la rue Elisabeth et dans ce sens
- rue de la Maison du Monde : de l'avenue Maréchal Juin vers la Chaussée de Namur
- rue Théo Toussaint : de la place Arthur Lacroix vers la rue Léopold
- rue du Coquelet : de la chaussée de Charleroi vers la rue du Moulin
- rue Albert : de la rue Elisabeth à la rue Gustave Docq
- rue du Bois : de la rue de Mazy vers la rue du Tivoli
- rue des Volontaires : de la rue du Moulin vers l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue de la Vôte :
 - dans son tronçon compris entre la rue Sainte-Adèle et la rue Elisabeth et dans ce sens
 - dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot et dans ce sens
- Cité du Coquelet : dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre

- place du Chien Noir : depuis la rue du Chien Noir vers la place de l'Hôtel de Ville, du côté opposé au Château du Bailli
- place de l'Hôtel de Ville et rue du Chien Noir : depuis la Grand'Rue vers la rue Sainte-Adèle
- rue du Tivoli : depuis la rue du Bois vers la rue de Mazy
- rue Verlaine : de la place Fernand Séverin vers la rue Entrée Jacques
- rue de Gibraltar : dans son tronçon compris entre l'accès à hauteur du pont du chemin de fer et la bifurcation vers l'avenue Maréchal Juin et avenue des Combattants et dans ce sens
- rue Tremblez : depuis la rue Gustave Masset vers la rue Entrée Jacques
- rue Paul Tournay : dans le sens de circulation de la rue Elisabeth vers la rue Sainte-Adèle
- Allée des Marronniers : depuis la rue Buisson Saint-Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14

Pour les voiries ci-dessus, ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19.

- rue Gustave Docq :
 - de la place Saint-Guibert vers la rue du Huit Mai
 - de la rue du Huit Mai à la rue Pierquin excepté entre la rue du Huit Mai et l'entrée du Parc d'Epinal où la chaussée sera divisée en deux bandes de circulation.

La mesure est matérialisée par le traçage d'une ligne blanche discontinue de la rue du Huit Mai vers l'entrée du Parc d'Epinal et de flèches indiquant les deux sens de circulation ainsi que le placement d'un signal A39 le long de l'Athénée avant l'entrée du parc et d'un C1 près de l'entrée du Parc d'Epinal.

Article 1 B : Sens Unique Limité (S.U.L.)

Les rues suivantes qui sont à sens unique sont mises à double sens pour les vélos :

- rue Gustave Masset dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la rue Tremblez ;
- rue de la Sucrerie vers le n° 2 de la chaussée de Tirlemont ;
- rue des Volontaires ;
- rue Tremblez ;
- rue Albert ;
- rue Adolphe Damseaux dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la place de l'Orneau ;
- rue Malaise ;
- rue de la Maison du Monde ;
- place de l'Hôtel de Ville ;
- rue du Tivoli ;
- rue Verlaine ;
- rue Paul Tournay ;
- allée des Marronniers dans son tronçon situé entre la rue Buisson Saint-Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14 ;
- rue du Bois ;
- rue de Gibraltar ;
- rue du Chien Noir ;
- rue Pierquin ;
- rue de la Vôte dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot.
- rue Chapelle Dieu dans son tronçon compris entre la rue Elisabeth et la rue Reine Astrid.
- place Saint-Guibert dans son tronçon entre la rue Sigebert et la rue Docq (piste cyclable marquée en contresens).
- rue Reine Astrid ;
- rue du Coquelet dans son tronçon entre la rue des Volontaires et la rue Hambursin

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux M2, M4 et M9 ainsi qu'un marquage au sol avec flèches et logos vélo.

Article 2 A 1 : La circulation des véhicules est interdite le vendredi entre 05 et 14 heures sur la place de l'Hôtel de Ville et la rue du Chien Noir.

La mesure est matérialisée par le placement de disques amovibles C3.

Article 2 A 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens dans le sentier ci-après :

- sentier reliant la rue de la Rochette à la rue des Oies

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3.

Article 2 B :

A l'exception de la circulation locale, il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens rue Puits Connette.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un signal additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

A l'exception de la circulation locale, il est interdit à tout conducteur de circuler rue de Bertinchamps de la rue de Penteville à la ferme de Bertinchamps.

La mesure est matérialisée par le placement du signal C3 complété par un signal additionnel portant la mention « excepté convois agricoles ».

Article 4 A a :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 5 tonnes à l'exception de la circulation locale, rue Malaise.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 5t complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

Article 4 A b :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception de la desserte locale, Grand'Rue, rue Sigebert dans le sens carrefour des quatre coins vers Grand'Rue, rue du Chien Noir, place de l'Hôtel de Ville, rue Léopold et rue du Huit Mai.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7,5 tonnes complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception des bus et de la desserte locale, rue Sainte-Adèle et la rue Paul Tournay.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7t5.

Ce signal sera répété aux carrefours suivants (présignalisation) :

Carrefour rue Entrée Jacques et rue Verlaine. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type la avec la mention « 450 mètres ».

Carrefour de la rue Entrée Jacques et la rue Lucien Petit. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type la avec la mention « 200 mètres ».

Carrefour de la rue Théo Toussaint et la rue Entrée Jacques. Cette mesure est matérialisée par le signal C31a et le signal additionnel type VIIa avec la mention « +7t5 ».

Article 4 A c :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 12 tonnes à l'exception de la circulation locale, rue du Paradis dans son tronçon entre la rue des Floralies et la place Fernand Séverin.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 12t complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

Article 4 B :

La circulation est interdite aux véhicules affectés au transport de choses, à l'exception de la desserte locale, rue de l'Agasse et chaussée Romaine.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C23 complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

Article 7.1 a : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue à l'Eau est interdit aux conducteurs de véhicules dont la longueur, chargement compris dépasse 10 mètres et dont la hauteur dépasse 3 mètres.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C25 et C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités des voiries y donnant accès (présignalisation).

Article 7.1 b : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue Victor De Becker est interdit aux conducteurs de véhicules dont la hauteur dépasse 2 m 40.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités de la rue Victor De Becker (présignalisation).

Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 Km/h sur les voiries suivantes :

- rue Bordia : de la chaussée de Namur jusque 100 mètres après le cimetière
- chemin de Grand-Leez : 100 m avant l'habitation n° 5 jusque 150 mètres après l'habitation n° 8 en allant vers GRAND-LEEZ
- rue du Pont des Pages : 100 m avant l'habitation n° 127 jusqu'au F1 près de la rue Marache en allant vers GRAND-LEEZ

La mesure est matérialisée par la pose de signaux C43 et C45 dans les deux sens.

Article 12 : Un sens giratoire de circulation est instauré autour du terre-plein aménagé aux carrefours ci-après :

- avenue de la Faculté d'Agronomie, rue de la Station, sortie et accès N 29 le long du tunnel
- rue de l'Agasse, rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert
- avenue des Combattants et rue Joseph Laubain
- place Arthur Lacroix, rue de la Vôte, rue Sainte-Adèle
- place Fernand Séverin à GRAND-MANIL
- rue de Mazy et rue du Bois

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D5 et de signaux B1 aux voies d'accès conformément aux dispositions réglementaires.

Article 15 : Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A sur l'avenue de la Faculté d'Agronomie entre l'avenue Maréchal Juin et l'immeuble n° 8.

La mesure est matérialisée par des signaux D9 dans les deux sens.

Article 17 a : La règle générale de la priorité de droite est d'application dans les voiries communales de cette section.

Article 17 b : Par dérogation à la règle générale de la priorité de droite applicable sur l'ensemble de la voirie communale :

1. avenue des Combattants et avenue de la Faculté d'Agronomie : sont décrétées prioritaires par rapport aux voiries ci-après y aboutissant :

- partie de l'avenue des Combattants sans issue le long de la ligne du chemin de fer (B1)
- rue Gibraltar, à ses deux débouchés (B1)
- rue Reine Astrid (B1)
- avenue Maréchal Juin (B5)
- rue Sigebert (B5)
- rue Victor De Becker (B5)
- rue des Volontaires (B5)

2. avenue Maréchal Juin : est décrétée prioritaire par rapport à la rue Gibraltar (B15) et le chemin donnant accès à la N 4

3. rue Laubain : est décrétée prioritaire par rapport à la rue de Mazy à hauteur du passage à niveau Des signaux B15 sont placés aux abords immédiats des carrefours où les conducteurs bénéficient de la priorité de passage et des signaux B1 avec marques blanches de triangles au sol pour les autres conducteurs qui doivent s'arrêter.

Des signaux B17 rappelant la règle de la priorité de droite seront placés avant le carrefour.

Article 18 : Divisions en bandes de circulation.

A) Les voiries ci-après sont divisées en deux bandes de circulation :

- par une ligne blanche discontinue :
 - avenue de la Faculté d'Agronomie
 - avenue des Combattants
 - chaussée de Wavre
 - rue Monseigneur Heylen : le long de la zone bâtie
- par une ligne blanche continue :
 - rue de Mazy : tournant devant l'habitation Bedoret
 - rue Chapelle Dieu : depuis la place Saint-Guibert jusqu'à hauteur de la rue Reine Astrid
 - rue Joseph Laubain
 - au carrefour des quatre coins : plus précisément aux abords de ce carrefour, sur une quinzaine de mètres, avenue des Combattants, rue Sigebert, avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue Maréchal Juin

B) La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une vingtaine de mètres par des lignes blanches continues complétées par le traçage de flèches de sélection :

- place Saint-Guibert : dans le prolongement de la rue Chapelle Dieu
- avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue des Combattants : à l'approche du carrefour des quatre coins

Article 18 A :

Une zone d'évitement est créée rue Chapelle Moureau de part et d'autre de la chaussée à son débouché rue de Mazy.

La mesure est matérialisée par la construction d'un îlot légèrement bombé en béton au centre de ce carrefour à cheval sur le passage pour piétons.

Article 18 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Gustave Docq :
 - à hauteur de l'Athénée
 - après son carrefour avec la rue du Huit Mai
 - à hauteur de l'Institut Notre-Dame
- place Saint-Guibert :
 - au carrefour avec la rue Gustave Docq
 - au carrefour avec la rue Chapelle Dieu
 - au carrefour avec la rue Sigebert
 - dans le prolongement du trottoir de la Grand'Rue vers les bulles à verres
- Grand'Rue : après son carrefour avec le Passage des Déportés
- rue Léopold : au carrefour de la place de l'Orneau
- place de l'Orneau :
 - au centre de la place à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
 - au carrefour de la rue Léopold
 - au carrefour de la rue Adolphe Damseaux
 - au carrefour avec la rue Gustave Masset
- rue Pierquin :
 - au carrefour de la rue Théo Toussaint

- à hauteur de la rue Sainte-Adèle
- rue Sainte-Adèle :
 - à hauteur de la rue Pierquin
 - au carrefour de la rue de la Vôte
- rue Théo Toussaint :
 - au carrefour de la rue Pierquin
 - au carrefour de la place Arthur Lacroix
- rue du Moulin :
 - à hauteur de la place de l'Orneau
 - à hauteur du n° 57
- rue des Volontaires :
 - au carrefour de la rue du Moulin
 - au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue du Coquelet :
 - au carrefour de la rue des Volontaires
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - à hauteur de la rue Hambursin
 - à hauteur de la Cité du Coquelet
 - bretelles tunnel N 29 : carrefour avec le rond-point aux deux passages supérieurs
- avenue de la Station :
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - au carrefour de la rue Buisson Saint-Guibert
 - en face de la gare
- rue Buisson Saint-Guibert :
 - au carrefour de l'avenue de la Station
 - au carrefour de la rue de l'Agasse
 - à hauteur du carrefour de l'allée des Marronniers et de la rue Monseigneur Heylen
- rue de l'Agasse :
 - de chaque côté du carrefour de la rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - au carrefour de la rue des Roses
- avenue Moine Olbert : au carrefour de la rue de l'Agasse
- avenue Chartre d'Otton : à hauteur des bâtiments de l'école fondamentale de l'Athénée
- rue Chapelle Marion : au carrefour de la chaussée de Charleroi
- rue Chapelle Moureau : au carrefour de la rue de Mazy
- avenue de la Faculté d'Agronomie :
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - à hauteur du n° 69
 - à hauteur de l'entrée de Gembloux Agro-Bio Tech
 - au carrefour dit des quatre coins
 - à hauteur du Home de Gembloux Agro-Bio Tech
 - au carrefour de la rue des Volontaires et de la rue Victor De Becker
- avenue Maréchal Juin :
 - au carrefour dit des quatre coins
 - au carrefour de la chaussée de Namur
- avenue des Combattants :
 - au carrefour dit des quatre coins
 - à hauteur de la rue Reine Astrid et de la rue Gibraltar
 - à hauteur du carrefour avec la rue Joseph Laubain
- rue Sigebert : au carrefour dit des quatre coins
- rue de Mazy :
 - à hauteur du passage à niveau
 - au carrefour de la rue Tivoli
 - à hauteur du carrefour de la rue chapelle Moureau
- place Arthur Lacroix : à hauteur du n° 4 (actuellement Foyer communal)
- rue Entrée Jacques :
 - à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
 - à hauteur du numéro 18
 - au carrefour de la rue Verlaine et Hambursin (deux passages)
 - à hauteur de la rue Théo Toussaint
 - à hauteur du n° 66
- rue Verlaine :
 - à hauteur de l'école communale maternelle

- à hauteur de l'Institut Horticole
- à hauteur de l'internat de l'Institut Horticole
- rue Hambursin :
 - au carrefour de la rue Chapelle Marion
 - à hauteur de la rue Chapelle Marion
 - au carrefour avec la rue Entrée Jacques
 - au carrefour avec la rue du Coquelet
- rue du Huit Mai :
 - au carrefour de la Grand'Rue
 - au carrefour de la rue Gustave Docq
- rue Albert :
 - au carrefour de la rue Gustave Docq
 - à hauteur de l'Athénée
 - à hauteur de la rue Elisabeth
- rue des Champs : à hauteur de l'école gardienne
- rue Elisabeth :
 - au carrefour de la rue Albert
 - au carrefour de la rue Chapelle Dieu
- chaussée de Wavre : à hauteur du numéro 18
- avenue Général Mellier : à hauteur de la rue des Résistants
- rue des Résistants :
 - à hauteur de l'avenue Général Mellier (deux passages)
 - à hauteur de la chaussée de Charleroi
- rue du Paradis :
 - à hauteur de la chaussée de Charleroi
 - à hauteur de la rue Verlaine
- rue Georges Bedoret : à hauteur de l'école communale
- rue Verlaine :
 - à hauteur de la rue du Paradis
 - passage pour piétons décalé de +/- 2 m vers la rue Entrée Jacques et de 4 m de largeur
 - entre les deux entrées carrossables de l'Institut d'une largeur de 3 m
- rue Victor De Becker :
 - au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie
 - au niveau du passage mode doux vers le RAVeL
- rue Léon Namèche : à hauteur du n° 33
- rue Gustave Masset :
 - à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
 - au carrefour formé avec la rue Hambursin à hauteur de l'immeuble n° 71
 - à hauteur de la rue Malaise
 - à hauteur de la place de l'Orneau
- rue Chapelle Dieu : à hauteur de la rue Reine Astrid
- rue Reine Astrid : à hauteur de la rue Chapelle Dieu et de l'avenue des Combattants
- rue Adolphe Damseaux : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
- rue Malaise : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
- rue Joseph Laubain : à hauteur de l'immeuble n° 7
- rue des Oies : au mitoyen des immeubles n° 1 et 2
- rue Reine Astrid : au carrefour formé avec l'avenue des Combattants

La mesure est matérialisée par le traçage de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la route conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code de la route.

Article 20 a : Le stationnement est interdit sur les voiries ou tronçons de voiries ci-après :

- place Arthur Lacroix : le long du mur longeant le Foyer communal et se prolongeant rue des Oies, du côté du Foyer
- rue Gustave Docq : entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16 du côté opposé aux immeubles, entre l'immeuble n° 16 et l'entrée du Parc d'Epinal, des deux côtés de la chaussée
- avenue de la Faculté d'Agronomie : sur une longueur de 15 mètres au-delà de l'immeuble numéro 15
- rue Sainte-Adèle : entre l'immeuble numéro 11 et la rue Gustave Docq
- place de l'Orneau : le long de l'immeuble numéro 31 et se prolongeant rue du Moulin, du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'au Square Albert 1er
- rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation paire depuis la cabine ORES jusqu'à la rue des Volontaires

- rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis la rue du Coquelet jusqu'à l'immeuble numéro 61, devant les numéros 59 et 57 et du numéro 53 au numéro 19.
- rue Verlaine : du côté des immeubles à numérotation impaire sur une longueur de 10 mètres avant le rétrécissement de la chaussée
- passage des Déportés : du côté de la ferme abbatiale
- chaussée de Charleroi : sur une longueur de 15 mètres à hauteur de l'accès à la propriété privée située entre les n° 25 et 29
- rue du Paradis : sur une distance de 20 mètres à partir des feux rouges, des deux côtés de la rue
- rue du Bordia : de part et d'autre de la voirie sur la longueur du cimetière y compris le parking
- rue de Mazy : côté impair à partir de la limite des habitations 13 et 15 jusqu'à celle des habitations 21 et 23
- Clos de l'Orneau : des deux côtés de la rue le long de l'immeuble n° 65
- rue Entrée Jacques : du carrefour avec la rue Lucien Petit jusqu'au chemin de la Blanchisserie du côté des immeubles impairs

Pour l'ensemble des voiries ci-dessus, la mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés par les flèches prévues à l'article 70.2.2 du code de la route.

- place Saint-Jean : sur l'entièreté de la place et le long de la Grand'Rue

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 à l'entrée et à la sortie de la place Saint-Jean près des bornes amovibles et le long de la Grand'Rue avec flèches type Xa et Xb pour délimiter la zone

- rue Chapelle Dieu : devant l'entrée de la cour de récréation du Collège Saint-Guibert de Gembloux.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E1 de part et d'autre de l'entrée de la cour de l'école et par un hachurage de la zone de stationnement.

Article 20 b : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 06 et 10 heures aux endroits ci-après :

- place du Chien Noir : au pied du Château du Bailli (2 emplacements)
- rue Léopold : face à l'immeuble portant le numéro 11 (2 emplacements)
- place de l'Orneau : face à l'immeuble n° 14 sur une longueur de 15 mètres
- Grand'Rue : face aux immeubles n° 64 et 66 sur une longueur de 15 mètres
- place Saint-Guibert : face aux immeubles 2 et 3 sur une longueur de 15 mètres

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 06 à 10 heures ».

Article 20 c : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 07 heures et 12 heures aux endroits ci-après :

- avenue de la Station : zone de 12 mètres devant l'habitation n° 103

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 07 heures à 12 heures ».

Article 20 d :

Le stationnement des véhicules est interdit le vendredi entre 05 et 14 heures sur la place de l'Orneau. Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèches et par signal additionnel reprenant la mention restrictive.

Article 20 g : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises de 8h à 12h :

- chaussée de Charleroi : face aux habitations portant les numéros 7 et 9 sur une longueur de 10 mètres

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel type Xc mentionnant la distance de 10 mètres et un signal additionnel type XV de 8h à 12h.

Article 21a : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans une partie de la rue Victor De Becker des deux côtés de la voirie donnant accès au stand de tir « radar ».

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E 3 complétés par des flèches.

Article 21b :

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue Chapelle Dieu du côté des numéros impairs du 47 au 69.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés des signaux additionnels type XV.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue de Mazy à hauteur du numéro 2 sur une distance de 30 mètres.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E3 complété par un signal additionnel de type XV mentionnant 30 mètres.

Article 22 III 4 :

Le stationnement est réservé aux autocars dans la rue Gustave Docq sur une longueur de 15 mètres avant l'encoche dans le trottoir située à hauteur de l'Athénée royal.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d complété d'un signal X 15 m

Article 22 IV 1 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur l'accotement en saillie place Arthur Lacroix, du côté opposé au Foyer communal. Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9e complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

Article 22 IV 2 :

Le stationnement des véhicules est autorisé en partie sur le trottoir, rue Elisabeth, entre la rue Albert et la rue Chapelle Dieu du côté impair.

Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9f complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

Article 23 III :

Le stationnement est réservé aux voitures partagées dans l'avenue de la Faculté d'Agronomie à hauteur du n° 107 et rue du Huit Mai à côté du n° 9.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec l'additionnel suivant « Voitures Partagées ».

Article 23 III 1 : Des emplacements de stationnement réservés aux handicapés sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Albert : à l'entrée du parking communal à hauteur du n° 9
- place de l'Orneau : à hauteur des immeubles 1, 5, 11 et 21 (4)
- place de l'Hôtel de Ville : face à l'immeuble portant le n° 3 (1)
- place de l'Hôtel de Ville : au pied du château du Bailli (1)
- chaussée de Wavre :
 - à hauteur des immeubles 43, 45 et 47 (1)
 - à hauteur de l'immeuble portant le n° 13 (1)
- avenue de la Station :
 - à proximité de la gare et à hauteur de l'immeuble 97, côté voies du chemin de fer (2)
 - à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
- place Saint-Jean : du côté du mur d'enceinte (1)
- rue Sigebert : face à l'immeuble portant le n° 7 (1)
- rue du Huit Mai : sur le parking de l'Hôtel de Ville (3)
- Grand'Rue :
 - à hauteur de la place Saint-Guibert (1)
 - **à hauteur de l'immeuble n°60 (1)**
 - ~~à hauteur de l'immeuble n° 51 (1)~~
- rue Chapelle Dieu : à hauteur de l'immeuble n° 14 (1)
- avenue de la Faculté d'Agronomie :
 - à hauteur de l'immeuble n° 57 (1)
 - à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
 - à hauteur de l'immeuble n° 107 (1)
 - à hauteur de l'immeuble n° 31 (1)
 - à hauteur de l'immeuble n°15 (1)
- rue du Bordia : dans le parking du cimetière (2)
- rue Théo Toussaint : à hauteur du n° 3
- rue Pierquin : à hauteur du n° 10 et n°22
- rue Gustave Docq : à hauteur des n° 12 et 18
- rue des Volontaires : à hauteur du n° 6
- rue Lucien Petit : à hauteur du n° 44
- rue du Coquelet : à hauteur du n° 7
- chaussée Romaine : à hauteur du n° 28
- rue de Mazy : à hauteur du n° 22
- rue Paul Tournay : à hauteur du n° 18
- rue du Coquelet : à hauteur du n° 22
- rue des Oies : à hauteur du n°2 (parking de la Bibliothèque publique André Henin - Andrée Sodenkamp)
- rue du Moulin :
 - en face du n°59
 - à hauteur du n°42
- Allée des Couteliers : deux emplacements à l'entrée de l'allée du côté droit à côté des bulles à verre

La mesure est matérialisée par un marquage au sol et par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

- rue du Paradis : à hauteur du n°21
- **Rue Damseaux : à hauteur du n°28**
- **Rue Léon Namèche : à hauteur du n°55**

La mesure est matérialisée par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

Article 24 a :

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- parking communal – Parc d'Epinal

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a à G et Z E9 E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « du Lundi au Dimanche » et type VII c « 30 MIN »

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Volontaires.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains » et type V « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 b :

La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- allée des Marronniers à hauteur de l'immeuble n° 14 ;
 - rue Buisson Saint-Guibert à hauteur du n° 8 ;
 - rue de l'Agasse aux carrefours avec la rue des Roses à hauteur de l'immeuble de coin situé n° 2 rue des Roses et l'avenue Chartre d'Otton à hauteur de l'immeuble situé rue de l'Agasse n° 1 ;
 - avenue Moine Olbert aux carrefours avec l'avenue du Comté et la rue de la Marcelle ;
- La durée du stationnement est délimitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :
- rue du Coquelet à hauteur de l'immeuble n° 1 ;
 - rue du Coquelet au carrefour avec l'avenue de la Faculté d'Agronomie.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 c :

La durée du stationnement est limitée à 3 heures sur le parking de l'Académie partie située entre la façade avant du bâtiment et la rue Gustave Docq.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par la mention « Max. 3 h ».

Article 24 d :

La durée du stationnement est limitée à 4 heures par l'usage du disque dans la zone délimitée comme suit :

- chaussée de Wavre du côté des immeubles compris entre le n° 7 et le n° 25
- chaussée de Wavre du côté des immeubles pairs et impairs compris entre les n° 2 et 57.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains », « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h. ».

Article 24 e :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Cossettes à hauteur du n° 4a
- rue des Fabriques à hauteur du n° 18, du n° 10 et du n° 16
- rue de la Sucrerie au carrefour de la rue de la Bascule
- rue de la Bascule à hauteur du n° 1
- rue Victor De Becker au carrefour avec la rue des Cossettes

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h. ».

Article 24 f :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- parking Clos de l'Orneau (le plus proche de la place de l'Orneau)

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement avec l'additionnel type V max 4h.

Article 24 h : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Malaise.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 i : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement sur le parking de la bibliothèque publique André Henin - Andrée Sodenkamp rue des Oies numéro 2.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIIb disque de stationnement.

Article 24 j : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Théo Toussaint entre le numéro 22 et le numéro 50 (du numéro 22 au carrefour avec la rue Entrée Jacques). La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 k : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue du Moulin du numéro 32 au numéro 79 (du numéro 32 au carrefour de la rue du Coquelet et de la rue des Volontaires).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 l : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Adolphe Damseaux du numéro 19 au numéro 45 (entre la rue Malaise et la rue Hambursin).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 m : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Gustave Masset du numéro 1 au numéro 69 (entre la place de l'Orneau et la rue Hambursin).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 25 B a : Dans les zones munies d'horodateurs, la durée du stationnement des véhicules est réglementée tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, entre 09 heures et 18 heures, suivant les modalités d'utilisation de ces appareils installés aux endroits ci-après :

Zone A : Centre Ville

- rue Sigebert
- place Saint-Guibert
- place Saint-Jean
- rue du Huit Mai
- rue du Moulin au départ de la place de l'Orneau jusqu'au n°30
- rue Adolphe Damseaux au départ de la place de l'Orneau jusqu'au carrefour formé par la rue Malaise
- rue Pierquin
- rue du Chien Noir
- l'espace compris entre la rue du Chien Noir et la rue Puits Connette
- place de l'Orneau
- rue Gustave Docq
- rue Théo Toussaint depuis son carrefour avec la rue Pierquin jusqu'à l'immeuble portant le n° 24

Zone B : Gare

- rue de la Station et rue Buisson Saint-Guibert à partir de son carrefour formé avec l'avenue de la Station jusqu'à la fin de la zone bleue
- l'avenue de la Faculté d'Agronomie à partir de la chaussée de Charleroi jusqu'à son carrefour avec la rue des Volontaires
- chaussée de Charleroi des deux côtés de la trémie dans la zone comprise entre les immeubles 1 à 25

Zone C : Grand'Rue

- Grand'Rue
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Léopold

Article 25 B b : Conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, il est décidé d'accorder certaines facilités aux riverains des rues munies d'horodateurs.

Au vu de la configuration de la zone horodateur, il est établi deux zones :

- zone A = Centre Ville

- zone B = Gare

La mesure est matérialisée par le placement de signaux additionnels aux signaux routiers dont question à l'article précédent par la mention « excepté riverains ».

Article 26 : Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- rue Gustave Docq : entre les immeubles 34 et 42 et le long du mur de l'Athénée, à hauteur des escaliers
- rue Sainte-Adèle : entre l'immeuble numéro 12 et la rue Gustave Docq
- rue des Closières : le long des bâtiments de l'Athénée
- rue Théo Toussaint : le long des immeubles portant les numéros 5, 18, 4 et 6
- rue de la Vôte : le long de l'immeuble de la Croix Rouge; à hauteur du numéro 10 et à hauteur de la cabine électrique et des immeubles numéros 1 et 3
- rue Lucien Petit : à son intersection avec la rue Entrée Jacques, le long de l'immeuble portant le numéro 7 rue Entrée Jacques ainsi que le long du garage attenant à cet immeuble
- rue des Volontaires : le long de la propriété portant le numéro 2
- rue du Coquelet : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis le bâtiment de l'Athénée jusqu'à l'immeuble numéro 79 et du côté des immeubles à numérotation paire depuis l'entrée privée de la résidence Vivaldi jusqu'au garage situé en face de l'immeuble numéro 79
- avenue Charte d'Otton : des deux côtés à hauteur des bâtiments de l'Athénée
- rue Chapelle Dieu : le long du mur de l'Institut Notre-Dame
- rue de la Rochette : le long des immeubles portant les numéros 2, 4, 6 et 26
- rue Paul Tournay : le long de l'immeuble portant le n° 21

1. rue Gustave Docq :

- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre la rue Albert et la place Saint-Guibert.
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16

2. Grand'Rue :

- de chaque côté, dans son tronçon compris entre le Passage des Déportés et l'immeuble n° 51
- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 52 et l'Impasse aux Choux

3. rue Pierquin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Théo Toussaint et l'entrée parking du magasin situé au n° 17 et du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 3 et la rue Sainte-Adèle
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 17 et l'immeuble n° 6

4. rue du Huit Mai : du côté de l'Hôtel de Ville et du côté des immeubles à numérotation paire

5. rue Albert :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre le numéro 16 et la rue Elisabeth
- du côté des immeubles à numérotation impaire compris entre l'entrée de l'Athénée et la rue Gustave Docq

6. rue Chapelle Dieu :

- du côté des immeubles à numérotation impaire, dans son tronçon compris entre le n°53 et le n°45 ;
- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°30 et le n° 10 ;
- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°8 et la rue reine Astrid.

7. rue Elisabeth :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Dieu et la rue Albert
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Albert et la rue Paul Tournay
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Paul Tournay et la rue de la Vôte
- devant le 55
- de l'autre côté du 59 (devant le 61)

8. rue Hambursin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Adolphe Damseaux et la rue Chapelle Marion
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Gustave Masset et la rue Entrée Jacques
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles 57 à 81
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Marion et le côté opposé à l'immeuble n° 55
- la zone de stationnement sera interrompue sur une longueur d'environ 12 mètres à hauteur des immeubles n° 73 et 75 afin de faciliter le croisement

9. rue de la Rochette :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon entre les immeubles n° 20 et 32
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 15 et 23

10. rue Tremblez : du côté des immeubles à numérotation paire

11. rue Chapelle Marion :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et la rue Léon Namèche
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Léon Namèche et la rue Hambursin
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et l'immeuble numéro 2

12. rue Paul Tournay :

- du côté des immeubles à numérotation paire à hauteur de l'immeuble n° 8 de la limite des n° 8/10 à la limite des n° 20/22
- du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles numéros 7 et 9, de la limite de la porte d'entrée de l'immeuble n° 25 à la rue Elisabeth

13. rue Sigebert : du côté des immeubles à numérotation impaire

14. avenue de la Faculté d'Agronomie:

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Sigebert et l'immeuble 75 excepté entre le 53 et le 55 réservé à l'arrêt du bus
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble 9 et la sortie de Gembloux Agro-Bio Tech
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la sortie de Gembloux Agro-Bio Tech et la chaussée de Charleroi
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 75 et le n° 9 excepté entre le n° 53 et 55 réservé à l'arrêt du bus

15. avenue des Combattants :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 6 et l'immeuble n° 50
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Joseph Laubain et l'immeuble portant le n° 95

16. chaussée de Wavre : de chaque côté de la chaussée de part et d'autre du marquage axial de celle-ci

17. rue du Coquelet :

- du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'à hauteur de la cité du Coquelet
- du côté des immeubles à numérotation impaire entre la cité du Coquelet et la RN 29

18. rue Buisson Saint-Guibert : des deux côtés de la chaussée

19. rue du Moulin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire entre la place de l'Orneau et le n°15
- du côté des immeubles à numérotation paire entre le Square Albert 1er et la cabine UNERG

20. rue des Volontaires : du côté des immeubles à numérotation paire

21. rue du Chien Noir : entre la rue Gustave Docq et la place de l'Hôtel de Ville du côté du Château du Bailli

22. rue Théo Toussaint :

- du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles 1 et 3
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 14 à 24
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 29 et la place Arthur Lacroix (5 mètres avant le passage pour piétons)

23. rue de la Vôte :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 2 à 8
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 18 à 24
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la limite de l'immeuble 9A et la rue Elisabeth
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 58 à 84 entre la rue Elisabeth et la rue des Champs

24. rue Entrée Jacques :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Lucien Petit et la rue Tremblez
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Tremblez et la rue Hambursin
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et la rue des Floralies

25. rue de l'Agasse : le stationnement est autorisé en permanence comme suit :

- du côté des immeubles à numérotation impaire :
- de la limite des immeubles n° 3 et 5 jusqu'à la limite des immeubles n° 9 et 11
- avant la limite de l'immeuble n° 17 jusqu'au n° 19 inclus
- de la limite de l'immeuble n° 29 jusqu'au n° 35 inclus
- à hauteur de l'immeuble n° 41
- de la limite des immeubles n° 65-67 à la limite des immeubles n° 73-75
- à hauteur des immeubles n° 101 et 103
- du côté des immeubles à numérotation paire :
- avant l'immeuble n° 14 jusqu'à la limite des immeubles n° 16 et 18
- de la limite des immeubles n° 38 et 40 à la limite des immeubles n° 44 et 46
- en face de la limite des immeubles n° 75-77 et jusqu'à la limite de l'immeuble n° 83
- à hauteur de l'immeuble n° 90
- à hauteur de l'immeuble n° 106

26. rue des Roses : côté gauche en venant de la rue de l'Agasse jusqu'à la première habitation

27. rue Lucien Petit : du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 36 à 52

28. rue Gustave Masset : du côté des immeubles paire dans son tronçon compris entre la rue Malaise et 3 mètres en deçà de la grille d'accès à la propriété portant le n° 54

La mesure sera matérialisée par le traçage d'une large ligne blanche continue parallèlement au trottoir, marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 du code de la route.

29. rue du Bois : du côté des immeubles paires du n° 4A au n° 22

30. rue Sainte-Adèle : du côté des immeubles impaires dans son tronçon compris entre la place Arthur Lacroix et la rue Paul Tournay ;

31. rue Adolphe Damseaux : du côté des immeubles impaires du n° 3 au 15 et 41 au 45

- du côté des immeubles paires du n° 20 au n° 34

32. rue Verlaine : du côté droit en entrant jusqu'au passage pour piétons

- du côté gauche après le passage pour piétons jusqu'à l'immeuble n° 6

33. avenue Général Aymes :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n°7 et 13;
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et le n°8.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'art. 75.2 de l'Arrêté royal

Article 28 : Des emplacements de stationnement pour voitures sont délimités par marquages au sol sur les places ci-après :

- place Saint-Guibert : de part et d'autre du square
 - perpendiculairement à l'axe de la chaussée, du côté rue Gustave Docq
 - en « oblique-parallèle » du côté Grand'Rue
- place Saint-Jean : perpendiculairement à l'axe de la chaussée
- rue Sigebert : sur l'accotement de plein pied longeant l'athénée
- place du Chien Noir : perpendiculairement à la chaussée ou en « oblique-parallèle »
- place de l'Orneau :
 - en « oblique-parallèle » du côté des immeubles compris entre la rue Adolphe Damseaux et la rue Gustave Masset et du côté des immeubles compris entre la rue Léopold et la rue Notre-Dame
 - parallèlement à l'axe de la voirie dans la partie centrale

Article 30 :

Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes:

1. Zone Gare

- rue Monseigneur Heylen

Article 31 :

Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes :

1. Zone Centre-Ville

- rue Gustave Masset
- rue Malaise
- rue Adolphe Damseaux
- Grand'Rue
- rue Sigebert
- rue du Huit Mai
- rue Gustave Docq
- rue Léopold
- rue du Moulin
- rue Reine Astrid
- rue Albert
- Place de l'Orneau
- rue Chapelle Dieu
- rue des Closières
- rue Tremblez
- rue Théo Toussaint
- rue des Volontaires
- rue du Coquelet
- clos de l'Orneau
- Place Saint-Guibert
- Passage des Déportés
- rue Pierquin
- rue Sainte-Adèle
- rue Paul Tournay
- rue des Abbés Comtes
- rue du Chien Noir
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Puits Connette
- clos de l'Orneau
- allée des Couteliers
- rue de la Maison du Monde
- rue des Oies
- rue du Culot
- rue Chapelle Marion
- rue Entrée Jacques
- rue Verlaine
- rue Hambursin
- rue Namêche
- rue de la Vôte
- rue de Gibraltar
- rue Elisabeth : entre la rue Albert et la rue Chapelle Dieu

2. Zone A tous vents

- rue de la Bouteille
- avenue du Levant
- avenue du Ponant
- chemin de la Givronde
- place de la Rose des Vents
- chemin de Lovagne
- rue du Molauvint
- chemin d'Eole
- rue du Mauriage
- place Rabanère
- avenue Jules Bruyr
- rue de Tous Vents

- rue Baty de Fleurus : depuis la place de l'Allumoir jusqu'à la rue de Mazy
- La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

3. Zone Gare – Sucrierie

- avenue des Cossettes
- rue du Babilaire
- rue des Cheûves
- rue du Rapuroir
- rue des Béguinettes
- rue Victor De Becker

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

4. Zone gare

- rue Buisson Saint-Guibert et avenue de la Station
- allée des Marronniers

Article 31 B :

Dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie dans les rues suivantes :

- place Fernand Séverin
- avenue Georges Bedoret : à partir de la place Fernand Séverin jusqu'aux habitations n° 2 et 4
- rue Charte d'Otton : de la rue de l'Agasse jusqu'au n° 8
- avenue des Etats de Brabant : à partir du n° 2 jusqu'à l'avenue Charte d'Otton
- rue de Mazy : carrefour avec la rue de la Bouteille et la rue Tivoli
- rue des Champs : 25 mètres de part et d'autre de l'école maternelle
- rue de Sibérie à GRAND-MANIL

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et A23.

Article 32 1 :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le chemin de la Chavée aux Concires est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le sentier reliant la rue de Bedauwe, la rue du Rivage et le cimetière de GRAND-MANIL est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le sentier des Pétrâles est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99a et F101a aux 2 extrémités des voiries.

Article 32 2 :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons et cyclistes.

Le sentier reliant la place Arthur Lacroix et la rue de Bédauwe est réservé aux piétons et cyclistes.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99a et F101a aux 2 extrémités des voiries avec seulement les sigles piétons et cyclistes.

Article 32 3 :

Le sentier reliant la rue de la Treille et la rue de Bédauwe est réservé aux piétons.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries avec seulement le sigle piétons.

Article 33 :

La rue de la Marcelle entre la Chaussée de Charleroi et la rue de l'arc d'Airain est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

La rue de la Posterie dans son tronçon situé entre la rue Haute et la chaussée de Namur est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries.

Article 34 :

La rue Notre-Dame est décrétée « piétonne ». Elle ne sera accessible qu'entre 06 et 10 heures pour le chargement et le déchargement et seulement pendant le temps nécessaire à cette desserte.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F 103 – F 105 complétés par un signal additionnel portant la mention « excepté chargement et déchargement de 06 heures à 10 heures ».

Article 35 :

Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

A. Plateau

- rue Victor De Becker : à hauteur de la jonction du RAVeL
- rue de l'Agasse : à hauteur de la rue François Bovesse
- avenue Moine Olbert : à hauteur de la rue de la Marcelle
- rue de Bedauwe : à l'angle avec la place Fernand Séverin
- rue de Mazy : au carrefour avec les rue de la Bouteille et rue du Tivoli
- rue Entrée Jacques à hauteur du n° 66
- rue Verlaine :

- à hauteur de l'entrée de l'école d'Horticulture
- à hauteur de l'école maternelle (communale)
- rue du Coquelet :
- à hauteur de la Cité du Coquelet
- au carrefour avec la rue Hambursin
- rue des Résistants : entre le n° 32 et 34
- rue du Moulin : à hauteur du n° 57
- rue Sainte-Adèle : à hauteur de la rue Paul Tournay
- carrefour des rues Sainte-Adèle, Pierquin, Chien Noir et Gustave Docq
- rue Buisson Saint-Guibert
- au carrefour avec l'avenue de la Station
- au carrefour avec l'allée des Marronniers

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

B. Ralentisseur

- rue Victor De Becker :
- à hauteur de la 2e entrée du terrain de football (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Tous Vents : à hauteur de l'immeuble n° 11 (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Jules Bruyr : à l'entrée de la rue (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Gustave Masset : devant le numéro 52 (ralentisseur sinusoïdal)

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et 87.

Article 36 : Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma de fonctionnement des feux ci-joint est installée au carrefour formé par l'avenue des Combattants, l'avenue de la Faculté d'Agronomie, l'avenue Maréchal Juin et la rue Sigebert.

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

**20220907/14 (14) Brevet du vélo - "Education et formation à la pratique du vélo" -
Convention 2022-2023 - Décision**

-1.811.122.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il y a lieu de continuer la mission pour l'éducation et la formation à la pratique du vélo à GEMBOUX menée jusqu'à ce jour ;

Considérant que l'objectif général est le développement de l'usage du vélo pour les enfants scolarisés dans l'entité de GEMBOUX ainsi que pour certains publics adultes.

Considérant que les objectifs particuliers sont :

1. Sensibiliser les élèves et leurs enseignants au déplacement à vélo et amener ceux-ci à utiliser le vélo comme mode de déplacement, avec la classe, dans le cadre d'un ramassage scolaire à vélo et/ou à titre individuel, en faisant l'apprentissage des compétences et des règles de sécurité nécessaires pour la conduite à vélo sur voirie.
2. Former les enseignants, les élèves des sections éducatives du secondaire et les personnes issues du monde associatif de la commune intéressées par l'éducation au vélo afin qu'ils puissent acquérir les compétences attendues comme cyclistes à part entière et comme accompagnateurs ou formateurs en éducation au vélo.
3. Former les citoyens à l'usage correct de leur vélo dans la circulation et leur donner l'envie d'enfourcher leur vélo comme moyen de déplacement, en lieu et place de la voiture, quand c'est possible.

Considérant que l'asbl Pro Vélo reçoit un subside de la Région wallonne pour 18 classes ;

Considérant que le montant de base par classe est de 1.000 €, financé à 80% par la Région wallonne et à 20% par la commune. Cela comprend une journée de formation, l'épreuve et la gestion administrative ;

Considérant que le tarif de prestation d'un formateur en 2022-2023 est de 546,00 € / jour ;

Considérant que la Ville de GEMBOUX doit compléter le subside octroyé par la Région wallonne à Pro Vélo, afin de permettre la réalisation des actions demandées par la Ville ;

Considérant qu'afin de relancer le projet Brevet du Cycliste à l'Athénée en 2021-2022, les 3 journées de préparation par classe primaire ont été financées et se sont faites avec PRO VÉLO ;

Considérant que pour l'année scolaire 2022-2023, l'Athénée Royal devra, pour passer le Brevet du Cycliste, assumer en autonomie une des 3 journées par classe primaire, à l'instar des autres écoles de la commune ;

Considérant qu'un subside d'un montant total de 20.776 € peut être octroyé à l'asbl Pro Vélo pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que ce montant a été calculé comme suit :

Formation de 18 classes au Brevet du Cycliste par le biais de :		
• Montant de base* : Subvention de la Région wallonne pour 18 classes	18 x 800 €	14.400 €
• Montant de base* : Subvention de la Ville de Gembloux pour 18 classes dites autonomes, (en complément de la R.W.)	18 x 200 €	3.600 €
• Journées complémentaires de formation Brevet du Cycliste pour 18 classes	18 jours** de formation	9.828 €
Organisation et participation à la Fête du vélo du 3 juillet 2023	5 jours de travail	2.730 €
Formation à l' accompagnement du Brevet du Cycliste pour les élèves de 5e TQ "agents d'éducation" du Collège Saint-Guibert et les élèves de 5e TQ "animation" de l'Athénée Royal et/ou pour les bénévoles encadrants	3 jours de formation	1.638 €
Formation " Roues libres ", une journée de formation "sécurité routière à vélo", pour les classes ne participant pas au projet Brevet du Cycliste dans l'année. Ces journées pourront également prendre la forme de formations d'adultes, citoyens de la commune, selon les demandes soit de la commune, soit des écoles.	2 jours de formation	1.092 €
Coordination spécifique du plan d'actions 2022-2023 (10% de l'apport communal)	18.888 € / 10	1.888 €
TOTAL		35.176 €
Total de l'intervention financière de la Wallonie		-14.400€
Total de l'intervention financière de Gembloux		20.776 €

Considérant que le dépassement budgétaire s'explique par :

- l'indexation des prix,
- le 3 classes primaire supplémentaires de l'Athénée Royal qui passeront le Brevet du Cycliste (passage de 15 à 18 classes)
- la Formation à l'Accompagnement du Brevet du Cycliste des 5e TQ "Animation" de l'Athénée Royal ;

Considérant que le crédit (18.000 €) permettant cette dépense est insuffisant à l'article 422/01123-06 (2022) et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 19 août 2022, positif avec remarques ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : de marquer son accord sur la convention 2022-2023 afin de subsidier l'éducation et la formation à la pratique du vélo à GEMBLOUX ci-après :

"Article 1er : Objet - Subvention

La Ville de GEMBLOUX octroie, pour les formations, à l'A.S.B.L. Pro Vélo, une subvention de 20.776,00 € pour l'année scolaire 2022-2023.

Soucieuse de développer l'usage du vélo dans son entité, la Ville de GEMBLOUX a fait appel aux services de l'équipe pédagogique de Pro Vélo pour mener à bien un Plan global d'éducation au vélo.

L'objectif général est le développement de l'usage du vélo pour les enfants scolarisés dans l'entité de GEMBLOUX ainsi que pour certains publics adultes.

Les objectifs particuliers sont :

- Sensibiliser les élèves et leurs enseignants au déplacement à vélo et amener ceux-ci à utiliser le vélo comme mode de déplacement, avec la classe, dans le cadre d'un ramassage scolaire à vélo et/ou à titre individuel, en faisant l'apprentissage des compétences et des règles de sécurité nécessaires pour la conduite à vélo sur voirie.
- Former les enseignants, les élèves des sections éducatives du secondaire et les personnes issues du monde associatif de la commune intéressées par l'éducation au vélo afin qu'ils puissent acquérir les compétences attendues comme cyclistes à part entière et comme accompagnateurs ou formateurs en éducation au vélo.
- Former les citoyens à l'usage correct de leur vélo dans la circulation et leur donner l'envie d'enfourcher leur vélo comme moyen de déplacement, en lieu et place de la voiture, quand c'est possible.

L'association Pro Vélo s'engage à gérer au quotidien l'éducation au vélo et à la sécurité routière en développant les actions suivantes :

Formation de 18 classes au Brevet du Cycliste par le biais de :		
• Montant de base* : Subvention de la Région wallonne pour 18 classes	18 x 800 €	14.400 €
• Montant de base* : Subvention de la Ville de Gembloux pour 18 classes dites autonomes, (en complément de la R.W.)	18 x 200 €	3.600 €
• Journées complémentaires de formation Brevet du Cycliste pour 18 classes	18 jours** de formation	9.828 €
Organisation et participation à la Fête du vélo du 3 juillet 2023	5 jours de travail	2.730 €
Formation à l' accompagnement du Brevet du Cycliste pour les élèves de 5e TQ "agents d'éducation" du Collège Saint-Guibert et les élèves de 5e TQ "animation" de l'Athénée et/ou pour les bénévoles encadrants	3 jours de formation	1.638 €
Formation " Roues libres ", une journée de formation "sécurité routière à vélo", pour les classes ne participant pas au projet Brevet du Cycliste dans l'année. Ces journées pourront également prendre la forme de formations d'adultes, citoyens de la commune, selon les demandes soit de la commune, soit des écoles.	2 jours de formation	1.092 €
Coordination spécifique du plan d'actions 2022-2023 (10% de l'apport communal)	18.888 € / 10	1.888 €
TOTAL		35.176 €
Total de l'intervention financière de la Wallonie		-14.400€
Total de l'intervention financière de Gembloux		20.776 €

* Le montant de base par classe est de 1000€, financé à 80% par la Région wallonne et à 20% par la commune. Cela comprend une journée de formation, l'épreuve et la gestion administrative.

** le tarif de prestation d'un formateur en 2022-2023 est de 546,00 € / jour.
À ce jour, les 18 classes* de P5/6 visées sont :

- Collège Saint-Guibert de GEMBLoux (6 classes de P5) ;
- Athénée royal de GEMBLoux (3 classes de P5) ;
- Enseignement spécialisé de GEMBLoux ;
- École communale de GRAND-LEEZ ;
- École communale de SAUVENIÈRE ;
- École communale de BEUZET ;
- École communale de BOSSIÈRE ;
- École communale de LONZÉE ;
- École communale d'ERNAGE ;
- École communale de CORROY-LE-CHÂTEAU ;
- École libre de LONZÉE ;

* Ces données seront à confirmer en début d'année scolaire.

La formation au Brevet du Cycliste requière 3 journées de préparation sur voirie + une demi-journée pour l'épreuve.

Ces 3 journées se dérouleront comme suit :

- une journée de préparation ;
- une seconde journée de préparation (prise en charge par la Commune pour chacune des classes) ;
- la troisième journée (assumée par l'école).

Remarque : le projet a été relancé à l'Athénée pendant l'année scolaire 2021-2022, les 3 journées de préparation par classes réalisées entièrement avec l'aide de Pro Velo. Cette année, l'Athénée devra assumer en autonomie une des 3 journées par classe, à l'instar des autres écoles de la commune.

Article 2 : Modalités financières

2.1. Paiement

La Ville de GEMBLoux versera la subvention selon les modalités suivantes :

Un premier paiement de 50 % sera effectué suite à la réception de la déclaration de créance après le 15 décembre 2022.

Les 50 % restants seront liquidés sur base d'un rapport annuel d'activités et du respect des engagements, transmis au plus tard le 15 juillet 2023.

Le montant de l'intervention de la Ville de GEMBLoux sera versé par virement au compte IBAN BE54 5230 8007 5797 de l'A.S.B.L. Pro Vélo.

2.2. Justifications, obligations comptables et contrôle

Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à la Ville de GEMBLoux le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

À cet effet la pièce justificative suivante doit être obligatoirement transmise à la Ville de GEMBLoux :

Un rapport reprenant le détail des actions menées relative à l'usage de la subvention, tels que les écoles démarchées, le nombre de classes formées, le nombre de jours consacrés à la formation des 5 TQ,

Si une des actions reprise à l'article 1 ne devait pas être menée, l'A.S.B.L. Pro Vélo ne pourra réclamer aucune liquidation de la subvention pour cette activité ni aucune indemnisation. De même, si le nombre de classes ne devait pas atteindre le nombre fixé à l'article 1, seules les classes ayant participé au brevet seront reprises dans le décompte de ladite subvention.

En cas de manquements graves (non-respect des conditions d'octroi particulières imposées, non production des justifications exigées, opposition au contrôle sur place par le dispensateur), la Ville de GEMBLoux peut suspendre la liquidation de tout ou partie de la subvention prévue et/ou en demander la restitution en tout ou en partie.

Article 3 : Visibilité de la Ville de GEMBLoux

La mention du soutien de la Ville de GEMBLoux sera clairement visible sur les brevets du cycliste distribués aux enfants lors de la fête du vélo et dans toutes les actions menées directement ou indirectement dans le cadre de la présente subvention. Le bénéficiaire veillera à respecter la charte graphique de la Ville de GEMBLoux et la consultera préalablement à la réalisation de tout matériel de communication.

Article 4 : Affectation de la subvention

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1er du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Cette subvention est destinée à couvrir la rémunération du personnel affecté à la mission, le coût des actions menées directement dans le cadre de cette subvention, ainsi que la gestion administrative journalière."

Article 2 : de prévoir une modification budgétaire de 3.000 € pour faire face à la dépense.

Article 3 : d'inscrire la dépense à l'article budgétaire 422/01123-06 (2022) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

Article 4 : de notifier la présente délibération et la convention à l'asbl Pro Vélo.

PROJET

20220907/15 (15) Centre Public d'Action Sociale - Compte 2021 - Approbation**-1.857.073.521,8**

Vu l'article 89 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, telle que modifiée;

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale (compte budgétaire, bilan, compte de résultats et annexes) pour l'exercice 2021 arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 02 août 2022;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du CPAS, positif avec remarques, en date du 25 juillet 2022 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que ce compte 2021 a été présenté en réunion du Comité de concertation Ville-CPAS en date du 1er août 2022 ;

Considérant le rapport en séance de la Présidente du Centre Public d'Action Sociale;

Considérant l'avis technique rendu le 18 août 2022 par le Directeur financier de la Ville;

Considérant qu'en application de l'article L 1122-19, 2° du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune (notamment le C.P.A.S.) et dont il serait membre, Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S., Monsieur Andy ROGGE et Madame Anne-Lise MALLIA, Conseillers de l'Action sociale, ne prennent pas part au vote;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions

Article 1er : d'approuver le compte 2021 du Centre Public d'Action Sociale arrêté aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	21.592.080,47	1.013.338,00	22.605.418,47
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	21.592.080,47	1.013.338,00	22.605.418,47
- Engagements	20.999.451,74	1.728.542,72	22.727.994,46
= Résultat budgétaire de l'exercice	592.628,73	-715.204,72	-122.575,99
Droits constatés	21.592.080,47	1.013.338,00	22.605.418,47
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	21.592.080,47	1.013.338,00	22.605.418,47
- Imputations	20.915.054,79	817.065,11	21.732.119,90
= Résultat comptable de l'exercice	677.025,68	196.272,89	873.298,57
Engagements	20.999.451,74	1.728.542,72	22.727.994,46
- Imputations	20.915.054,79	817.065,11	21.732.119,90
= Engagements à reporter de l'exercice	84.396,95	911.477,61	995.874,56

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités, le bilan, le compte de résultats et les annexes 2021 du Centre Public d'Action Sociale.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Conseil de l'Action Sociale et au Directeur Financier de la Ville.

20220907/16 (16) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2022 - Modification budgétaire n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

-1.842.073.521.1

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Public d'Action Sociale telle que modifiée;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 21 décembre 2021 et approuvé par le Conseil communal en séance du 26 janvier 2022;

Vu la modification budgétaire n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 02 août 2022;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 12 août 2022, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstentions :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

Service Ordinaire	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde (€)
Budget initial	22.681.435,81	22.681.435,81	0,00
Augmentation	1.091.895,20	845.811,00	246.084,20
Diminution	493.809,27	247.725,07	-246.084,20
Résultat	23.279.521,74	23.279.521,74	0,00
Service extraordinaire	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde (€)
Budget initial	1.612.099,13	1.612.099,13	0,00
Augmentation	17.411.484,75	17.529.704,72	-118.219,97
Diminution	0,00	118.219,97	118.219,97
Résultat	19.023.583,88	19.023.583,88	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale et au Directeur financier de la Ville.

20220907/17 (17) Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Budget 2023 - Approbation**-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2023 de la fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU approuvé par le Conseil de fabrique en date du 27 juillet 2022 et parvenu complet à l'administration communale le 02 août 2022;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 13.732,95 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 12.994,88 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 6.800,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 29.135,07 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

- Total recettes : 35.935,07 €
- Total dépenses : 35.935,07 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 12.994,88 € en 2023 et qu'elle était de 23.170,21 € en 2022;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2023 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2022;

Considérant qu'en date du 02 août 2022 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2022 avec modifications;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 18 août 2022, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions

Article 1er : d'approuver le budget 2023 ainsi dressé de la fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU sous réserve d'approbation du budget 2023 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.